

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Avenue Joseph Agid, n°38****A2BC CONSTRUCTION****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2024-108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, présentée le 11 janvier 2026 d'A2BC CONSTRUCTION, (10 rue du Pont 63910 Bouzel) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avenue Joseph Agid, au droit du n°38, à compter du 12 janvier 2026 pour la neutralisation du trottoir au moyen d'un grillage rigide de type Héras suite à l'effondrement d'un mur de soutènement,

Considérant que le mur de soutènement va être rebâti.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12 janvier 2026 jusqu'au 11 avril 2026, A2BC CONSTRUCTION est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, avenue Joseph Agid au droit du n°38 pour installer sur le trottoir, un grillage de type Héras.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise des travaux ;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Pré signalisation et signalisation des travaux de jour comme de nuit ;
- Chaussée rétrécie feux tricolores : pendant les opérations d'évacuation des déchets et d'approvisionnement du chantier ;
- Pré signalisation (150 mètres) aux intersections et signalisation : jour et nuit.

2-2°/ Déviation des piétons :

En amont et en aval du n°38 avenue Joseph Agid, la société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :

- 15 mètres linéaires x 1€ = 15€ par jour ; 15€ x 90 jours = 1350€ (mille trois cent cinquante euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de A2BC CONSTRUCTION qui informera les riverains 96 heures avant le début du déménagement.

A2BC CONSTRUCTION devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de la circulation alternée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [A2BC CONSTRUCTION](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 12/01/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.